

CONFÉRENCE-DÉBAT

Alpes-Maritimes

Les nouveaux enjeux d'aménagement et d'organisation des territoires

L'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var

et La Communauté Urbaine du Grand Nice

Organisée sous l'égide de "l'Association des 7 communes"¹, de

"Altermondialisme & Écologie" et de "Citoyens"

Animée par Catherine Alinat, André Aschiéri,
Pierre Paul Danna, Richard Loiret, Edgar Malausséna,



F - 06710 VILLARS-SUR-VAR – 28 septembre 2008

COMMUNICATION

de

Richard LOIRET

Ingénieur en chef à l'Agence Régionale Pour l'Environnement Paca

L'Auteur

Avant d'occuper ses actuelles fonctions à l'ARPE Paca où il travaille notamment à un programme de développement de l'Empreinte Écologique, Richard LOIRET a été successivement Consultant en économies d'énergie et organisation, Directeur technique d'Europlan (bureau d'assistance technique de la Commission Européenne dans les domaines de l'énergie et de l'environnement) et Chargé de mission auprès d'Edgar Malausséna Vice-président de la région Paca et délégué à la politique régionale des déchets.

Richard LOIRET, qui a été membre du Conseil National des Verts et également cofondateur du mouvement "Altermondialisme et Écologie", est administrateur de FARE Sud (Fédération d'Action Régionale sur l'Environnement)

Le GIR Maralpin sait gré à l'auteur de lui avoir communiqué le texte de sa communication à la Conférence-débat sur les nouveaux enjeux d'aménagement et d'organisation du territoire organisée à Villars-sur-Var le 28 septembre 2008 et le remercie de l'avoir autorisé à le reproduire pour sa mise en ligne sur son site Internet.

¹ Association pour la sauvegarde de l'environnement et la promotion des transports en commun

CONFÉRENCE-DÉBAT
Alpes-Maritimes
Les nouveaux enjeux d'aménagement
et d'organisation des territoires
L'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var
et La Communauté Urbaine du Grand Nice



F - 06710 VILLARS-SUR-VAR – 28 septembre 2008

L'INTERCOMMUNALITÉ URBAINE FACE AUX PAYS
UNE CONTRADICTION FLAGRANTE
DES MODÈLES DE DÉVELOPPEMENT

Richard Loiret

Développement durable et/ou écodéveloppement ?

Voulant apaiser les esprits contradictoires, les promoteurs des nouveaux grands projets azuréens qui vont structurer notre espace pour les 3 prochaines décennies (Métropole Côte d'Azur, Communauté Urbaine, OIN), ont trouvé un nouveau passe partout : le « Développement Durable », qui a la fabuleuse vertu, sous couvert de Grenelle et autres déclarations généreuses, de réduire les partis de gauche et les écologistes à une complète impuissance argumentaire, et finalement ... politique !

Le Développement Durable est à la mode. Et nous avons largement devancé cette mode quand, en 2001, nous avons organisé à Digne, avec le Vice-président Edgar Malaussena, sous l'égide de la Région Paca et de son Président, la Conférence régionale de développement durable.

Nous cherchions alors à attirer l'attention des auditeurs sur les dangers des nouvelles formes d'organisation des territoires, notamment les EPCI à fiscalité propre, face à la notion de développement durable promue, via la loi Voynet (LOADDT) [cf. Tableau chronologique des références législatives, p. 6], dans des « pays » regroupant des territoires ruraux ou de montagne.

Serait-ce à dire que, reprenant le « terme » à son profit comme à celui de ses « grands projets urbains », notre gouvernement actuel aurait désormais évacué les dangers que nous avons alors soulignés ?

Dès l'année 2003 il nous est clairement apparu que ce développement durable, que nous avons nous même défendu, allait envahir la planète sans pour autant rien changer, sauf aménagements de bon ton et service après vente, aux contenus intrinsèques du développement urbain et de sa faim de bétonisation, avec tous les désastres sociaux et écologiques qui s'ensuivent.

Nous sommes alors retournés aux sources du concept. Et nous avons découvert qu'en 1992, le « développement durable » fut le produit d'un rapport de force entre les promoteurs de la Conférence de Rio (Conférence pour l'environnement et le développement), ... et le Président des États-Unis.

Maurice Strong, Ignacy Sachs, les promoteurs et responsables de cette conférence avaient jusqu'alors, et depuis 1972, année de la conférence de Stockholm, développé le concept d' « Écodéveloppement ».

Généralement présenté comme proche du développement durable, l'Écodéveloppement se démarquait cependant du développement durable, entre autres, sur les aspects suivants :

- l'insistance sur l'équité et la justice sociale, qui doivent être mises en œuvre à un niveau local,
- la reconnaissance qu'il n'y a pas de formule universelle de développement,
- la condamnation du système économique dominant et des modes de vie et de consommation des pays développés.

Reprenant le problème de la mondialisation dans le cadre d'une prise de conscience de la fracture « nord-sud » à grande échelle, cette notion prenait alors en compte les grandes inégalités sociales et territoriales, les grandes inégalités de richesse et de développement, *notamment en ce qui concerne l'autonomie énergétique et alimentaire*, qui caractérisent notre Occident face au tiers monde.

Mais inégalités qui caractérisent aussi, *j'insisterai fortement là-dessus*, nos territoires urbains occidentaux face aux territoires d'identité, de cohérence, de vie au pays, qui caractérisent nos moyens et hauts pays comme tous les autres territoires ruraux de France et d'ailleurs. S'il y a bien une fracture nord-sud à l'échelle mondiale, *il y a aussi une fracture nord-sud à l'échelle de nos propres territoires*, sans que pour autant nous ayons l'habitude de faire le rapprochement.

C'est ainsi que le Président américain d'alors, Bush père, considérant avec une certaine perspicacité que l'écodéveloppement était un frein aux libre échanges internationaux et donc à la mondialisation, a refusé de participer à Rio si ce concept n'était remplacé par une nouvelle invention : le « développement durable ». Maurice Strong et Ignacy Sachs ont « plié », et c'est ainsi que le développement durable, peut être plus que d'autres notions, a participé à la victorieuse émergence de la mondialisation avec ses merveilleuses conséquences actuelles !

Durabilité et territoires

Mais trouve-t-on maintenant une relation entre ces concepts relativement contradictoires et les modes d'organisation des territoires qui nous sont proposés ?

Ces concepts sont avant tout des « modèles de développement ». Quant aux modes d'organisation des territoires que la loi nous impose, ce ne sont rien d'autre que de strictes « applications » des modèles de développement.

Métropole, Communauté Urbaine ou OIN ne sont donc que des applications d'échelle variable d'un même et unique modèle. Participant d'une même et unique stratégie, ces structures ne s'en imbriqueront que mieux les unes dans les autres.

Mais de quelle stratégie s'agit-il ? Pour tenter de répondre, je m'inspirerai ici d'une intervention d'André Samat, ancien Conseiller Régional, ancien Président de Communauté de Communes, lors de notre conférence régionale de 2001 sur le développement durable. Refaisant l'historique des lois sur l'intercommunalité, il s'interrogeait alors sur les grandes différences entre la loi de 1992 et la loi Chevènement de 1999 sur l'intercommunalité.

La loi de 1992 disait-il, qui a institué les communautés de communes, a permis de se diriger vers des logiques de développement « un peu plus » respectueuses de l'environnement que celles des années 70. Elle a marqué la fin d'une première période de développement sans freins.

Elle s'asseyait sur deux principes fondamentaux :

1. la fiscalité propre : chaque groupement de communes, au delà de la dotation globale de fonctionnement qui lui est attribuée, dispose de son autonomie financière et décide de mettre en commun des compétences, soit obligatoires soit optionnelles, sans l'aval systématique des conseils municipaux
2. la stabilité des périmètres : ils restent concertés entre les communes, mais disposent d'une garantie fiscale et juridique qui permet l'action à long terme.

Conjuguée à l'action des ministères, des conseils généraux et des conseils régionaux, cette loi a permis aux collectivités de développer de très nombreuses actions dans les domaines aussi essentiels que l'eau, l'assainissement, les déchets ou les transports. Elle a ainsi permis de compenser pour partie les grandes erreurs de développement des années 70 qui, réinventant la ville, spécialisant les espaces et les zones d'activité, développant les grandes surfaces commerciales, ont rendu nos territoires d'autant plus dépendant des chocs pétroliers, d'autant plus destructeurs de l'environnement et du lien social.

Nous touchions là au cœur de la politique de développement durable (NB : nous sommes en 2001 et n'avions pas encore remis en cause cette notion) tout en étant conscient que celui-ci ne serait pas réalisé tant qu'un engagement politique très fort ne se soit exprimé et qu'une approche plus globale ne soit adoptée.

La loi Chevènement de 1999 allait-elle donc dans ce sens recherché ?

Cette loi se veut celle de la simplification de l'intercommunalité. Moins d'empilement des structures, périmètres élargis, champs de compétences plus vastes, contribueront sans doute à l'avenir à mieux équilibrer nos territoires, à réaliser des économies d'échelles et, bien sûr, à intégrer par obligation les communes récalcitrantes à tout processus intercommunal.

Pourtant, au vu des premières expériences de communautés d'agglomération et de communautés urbaines, on constate un certain décalage entre le discours favorable à un développement durable et les priorités affichées par ces groupements. En effet, la loi et les mécanismes financiers qui l'accompagnent semblent parfois bien contradictoires avec un développement équilibré.

Cette loi de 99 présente ainsi des dispositions majeures qu'il faut pouvoir analyser dans le détail :

Premier constat : La dotation globale de fonctionnement (DGF) est garantie à un plus haut niveau pour les groupements fonctionnant en taxe professionnelle unique, et cela est d'autant plus incitatif que les communautés ont pour compétence obligatoire le développement économique. La recette unique de fonctionnement pour ces groupements, autre que celles de l'État, est donc la taxe professionnelle. Il s'ensuit un développement très fort des zones d'activité dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Ce qui induit une forte consommation d'espaces jusqu'alors non urbanisés, des déplacements quotidiens importants entre les lieux d'habitation et les zones nouvellement équipées. C'est par exemple le cas des nouvelles zones d'activités installées aux portes d'Aix en Provence, aujourd'hui insérée dans la Communauté Urbaine de Marseille.

NB : Un calcul d'*Empreinte Écologique*, avant et après le développement de ces zones, mettrait en évidence combien ce développement est négatif, mais c'est un autre problème.

Second constat : Dans le prolongement de ce premier point, il est nécessaire de comprendre que les compétences optionnelles ou facultatives des grands groupements, **très liées à la notion de service public**, vont de plus en plus être déléguées aux groupes privés, aujourd'hui souvent mieux structurés que les collectivités pour gérer des services sur de grandes superficies et pour des populations nombreuses. Cela peut impliquer du dynamisme, mais aussi le risque de ne plus considérer nos collectivités comme des territoires d'expériences en perpétuel mouvement. On adoptera des modes de gestion de nos services publics dont les logiques seront imposées par les groupes privés, au détriment d'un service public de qualité ou l'homme et son environnement quotidien devraient être au centre des préoccupations.

Enfin, le troisième constat, c'est la différence de traitement entre les espaces ruraux et les espaces urbains. Pour la première fois de son histoire, la France, grand puissance agricole, a fait le choix d'une armature urbaine forte basée sur d'importants pôles économiques. En effet l'État a pris pour règle d'abonder fortement au fonctionnement des communautés urbaines et communautés d'agglomération, déjà riches de par la taxe professionnelle qu'elles collectent. Mais, *ceci, en même temps qu'il se*

désengageait des petites communautés de communes, principalement situées en milieu rural, alors que nos campagne avaient, de longue date, intégré la notion d'intercommunalité. Il s'ensuit donc une concentration de la richesse nationale et des moyens financiers mis à disposition des pôles urbains, l'Europe ayant pour charge de financer les zones en difficulté.

De ces trois constats, on peut déduire qu'il va s'ensuivre une sorte d'*effet venturi* qui va augmenter, tout naturellement et de manière exponentielle, la surface et la vitesse de propagation du modèle de développement urbain prôné par la loi Chevènement.

Vers la fracture entre le monde urbain et le monde rural

Et si tant est que l'esprit de la loi Voynet créant les Pays serait beaucoup mieux à même d'aborder les questions d'environnement et de développement de façon plus globale, on ne peut que constater et regretter l'absence quasi totale de dispositifs institutionnels et financiers permettant de généraliser cette approche territoriale.

Mieux encore, de par son application excessive dans certains départements, la loi Chevènement a abouti à l'intégration quasi forcée de certains groupements anciens, qui avaient fait l'effort de travailler en SIVOM puis en Communauté de Communes, à des Communautés d'Agglomération où les critères économiques et fiscaux prennent le pas sur les politiques de proximité et de service public.

Au delà du déficit de démocratie que représente la possibilité par les seuls préfets de décider de la carte intercommunale, la question d'un processus de recentralisation des territoires et des pouvoirs économiques et politiques autour des grandes villes me semble donc aujourd'hui parfaitement inquiétante.

La fracture entre le monde urbain et le monde rural ne pourra que s'accroître encore avec un monde à deux vitesses où l'un dispose de tous les moyens de consommation et où l'autre est axé sur le tourisme en abandonnant sa fonction de production vitale. Les déséquilibres démographiques s'accroissent encore, la fracture écologique, c'est à dire l'effet de serre, la pollution atmosphérique, la diminution des espaces cultivés, s'alourdira quant à elle d'autant plus vite.

Il apparaît bien ainsi dans ces mots de André Samat, en partie reformulés et commentés par mes soins, que l'étiquette « développement durable » ne changera rien aux processus « structurels » engendrés par l'organisation en communauté urbaine, avec ses logiques financières et économiques induites.

Bien au contraire, si vous avez pu regarder tant soit peu les différences substantielles entre *développement durable* et *écodéveloppement* [cf. en Annexe A : 4 documents sur « Écodéveloppement et Développement Durable »], il en ressort bien que, le développement durable étant « superposé » à ce mode d'organisation territoriale qui lui convient si bien, ils vont tous les deux ensemble nous proposer un monde bien propre et bien glacial où le facteur de la « personne » humaine sera de plus en plus marginalisé, quand ce n'est concentré dans des réserves d'indiens.

Cirque, réserve ou zoo, qu'allons nous préférer ?

Ne serait-il pas plus opportun d'opposer, au sombre avenir que l'on nous propose, un autre modèle, empreint de démocratie locale et de convivialité, tel que l'Écodéveloppement nous le propose ?

Je pose ici la question à la salle...

...Tout en attirant votre attention sur un dernier point.

Le clivage gauche-droite qui a structuré notre histoire depuis la révolution française perd ces jours-ci de plus en plus son sens. Mais il me semble bien que lui succède aujourd'hui, sur les plans écologiques et sociaux, un nouveau clivage nord-sud pertinent jusqu'à l'échelle la plus infime de nos territoires occidentaux.

Rappel chronologique de quelques références législatives

Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (modifiée par la loi du 12 juillet 1999, puis la loi du 27 février 2002)

Loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT) dite "Loi Pasqua"

Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT), dite "Loi Voynet"

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite "Loi Chevènement"

Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite "Loi SRU"

Loi n° 2003-590 du 3 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

ANNEXES

ANNEXES A1 à A4

Quatre extraits de "*L'écodéveloppement, concepts et perspectives*" – Travaux de groupe conduits par Richard Loiret – Juillet 2004

A.1. L'écodéveloppement face au développement durable (Données de cadrage – juillet 2005)

A.2. Quelques mots clés de l'écodéveloppement

A.3. Développement durable et Écodéveloppement

A.4. Quelques propositions d'une définition actuelle de l'écodéveloppement

ANNEXE B

Les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) après la Loi Chevènement sur l'intercommunalité [Tableau dressé par Richard Loiret – ARPE/Conseil régional PACA ; juin 2001] [Fichier PDF accès par cliquage sur [LoiretRichardCommunicVillarsTableauEpci809](#)]

Richard Loiret, Villars-sur-Var, le 28 septembre 2008

richardloiret@free.fr

ANNEXE A

Extraits de "L'écodéveloppement, concepts et perspectives" – Travaux de groupe conduits par Richard Loiret – Juillet 2004

A1 **L'écodéveloppement face au développement durable (Données de cadrage – juillet 2005)**

Dans une de ses plus anciennes définitions ⁽²⁾, l'écodéveloppement repose sur trois grands postulats éthiques :

- L'objectif de tous les efforts sociaux doit être d'abord et avant tout de satisfaire les besoins fondamentaux réels des peuples, de développer l'être humain plutôt que l'économie comme une fin en soi ;
- Un développement autocentré doit être davantage recherché, fondé dans une large mesure sur un pouvoir de décision autonome ; la capacité d'identifier ses propres problèmes et les solutions à leur apporter est la seule façon de se préparer à une interdépendance réelle ;
- Une véritable symbiose entre l'homme et l'environnement, fondée sur la connaissance et le respect des impératifs environnementaux, doit être recherchée afin de **préserver pour les générations futures des conditions de sociétés viables et humaines** ⁽³⁾.

Pour établir ou rétablir cette **harmonie entre développement et environnement** ⁽²⁾, on doit agir à la fois sur le côté « demande » et le côté « offre » de cette équation. Le côté demande exige un réexamen fondamental des styles de vie et des modèles de consommation occidentaux. Le côté offre exige de reconsidérer les technologies actuelles de production dans une optique de durabilité des produits, de production minimale de déchets, de recyclage maximum, d'adéquation qualitative de l'offre énergétique aux demandes spécifiques, d'organisation de la transition vers une dépendance principale des sources énergies renouvelables, ... Globalement, les technologies adéquates à l'écodéveloppement auront les caractéristiques suivantes :

- être compatibles avec la survie des écosystèmes locaux,
- être compatibles avec les styles de vie sociaux-culturels,
- être simples, peu coûteuses à l'investissement et en entretien,
- être intensives en main d'œuvre et permettre la création d'emplois nouveaux,
- permettre la participation des populations,
- accroître les revenus, stimuler la répartition des revenus et du pouvoir
- tendre à l'émancipation vis à vis des technologies extérieures et accroître le développement auto-centré, ...

L'écodéveloppement, dans une définition ainsi retenue par le Club de Rome et par la Conférence de Stockholm, en 1972, fut pourtant remplacé dès 1992, à Rio, par le « développement durable », dont les attendus apparaissaient mondialement plus consensuels.

Il est ainsi apparu que le développement durable, volontairement globalisant, relativement ambigu, avait avant tout vocation à fédérer l'action internationale d'intervention du secteur public. C'est une

² Nouvelles de l'écodéveloppement - CIRED (Centre International de Recherches sur l'Environnement et le Développement) - 1978

³ On reconnaît là les principes actuels du développement durable

démarche institutionnelle, partant du « global » pour atteindre le « local », par le biais notamment des agendas 21. Et si ses résultats sont positifs quant au déclenchement de la volonté et du discours public des nations, sur le plan plus pragmatique de l'action, elle a pourtant engendré le cloisonnement institutionnel d'un débat international sur le changement climatique qui aboutit aujourd'hui à l'immobilisme et à l'impasse.

Il revient donc aux territoires, dans leurs activités « locales », de reprendre à leur compte les enjeux du développement durable, notamment la lutte contre un changement climatique directement lié à la mondialisation. Et pour cela de redéployer une notion fédératrice de l'action qui contient en soi tous les outils potentiels d'une effectivité de cette lutte. La lutte « globale » contre le changement climatique ne pourra prendre racine que sur un changement des pratiques sociales et économiques directement initié au niveau « local ».

Dès lors, il nous devient nécessaire de différencier dans leurs fondements deux notions, développement durable et écodéveloppement, que l'ambiance d'un moment consensuel a voulu assimiler. Du juste sens des mots, du contraste de leur différence, sortira le juste guide de notre action en direction des territoires, au carrefour des actions de la sphère publique, de la sphère privée et du tiers secteur.

A2

Quelques mots clés de l'écodéveloppement

Terrain d'application

Bassin de vie ; Territoire de projets ; Territoire de cohérence ; Collectivité humaine

Attentes et objectifs

Nouveau modèle économique ; Outil de compensation des effets de la mondialisation ; Développement endogène ; Développement local ; Co-développement ; Solidarité ; Modèle d'économie locale ; Autre mode de production et de consommation ; Économie solidaire ; Équilibre urbain / rural ; Nouvelles relations nord-sud ; Intégration nord / sud ; Politiques alternatives ; Lutte contre l'effet de serre ; Autonomie énergétique ; Sécurité alimentaire

Éthique d'intervention

Respect culturel ; Accompagner et susciter un changement culturel ; Remettre l'homme au cœur du projet ; Démarche participative ; Économie et solidarité ; Valorisation des savoir-faire traditionnels ; Valorisation des acteurs des territoires ; Principe de précaution ; Anticipation des nuisances ; Principe de subsidiarité ; Distribution équitable des revenus ; Réhabilitation de l'espace de vie

Principes opératoires économiques

Réinvestissement local des surplus (réinvestissement local des avoirs locaux) ; Localisation des activités ; Relocalisation ; Coopération décentralisée ; Technologies appropriées ; Logiques alternatives (solutions) ; Économie de proximité ; Économie vivrière ; Circuits courts ; Monnaies sociales ; Qualité des produits ; Commerce équitable ; Péréquations urbain / rural ; Participation de l'ensemble des activités à la lutte contre l'effet de serre

Principes opératoires thématiques

Concept d'énergie totale ; Éducation pratique à l'environnement ; Tricotage des thématiques sectorielles ; Écologie rurale ; Écologie urbaine ; Prise en compte de l'habitat ; Recyclage du CO2 et de l'azote

Principes opératoires méthodologiques

Aménagement du territoire ; Expériences et expérimentations innovantes ; Analyse transversale des flux ; Modèle d'économie physique ; Transférabilité ; Transversalité ; Évaluation – Suivi ; Formation

A3
Développement durable et Écodéveloppement

Dans une même optique globale de conservation comme de répartition équitable des ressources

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE CE SERAIT	ALORS QUE L'ÉCODÉVELOPPEMENT CE SERAIT
<input type="checkbox"/> Un concept politique et institutionnel	<input type="checkbox"/> Des concepts, visions et valeurs partagées à l'échelle d'un territoire spécifique
<input type="checkbox"/> Un modèle rationnel de développement égalitaire défini à l'échelle internationale	<input type="checkbox"/> Des modèles spécifiques émergents de communautés d'individus dans leur territoire, une éthique commune de développement partagé : le co-développement
<input type="checkbox"/> Un modèle public de développement	<input type="checkbox"/> La reconstruction par le bas d'une organisation sociale et d'une activité économique
<input type="checkbox"/> Un modèle juridique garanti par des accords internationaux	<input type="checkbox"/> Un modèle culturel issu de l'histoire collective d'une communauté d'individus
<input type="checkbox"/> Une politique globale à l'échelle d'une collectivité institutionnelle	<input type="checkbox"/> Une politique de proximité adaptée aux besoins locaux
<input type="checkbox"/> Une même vision universelle du développement valable pour tous les peuples	<input type="checkbox"/> Une reconnaissance de la différence des peuples dans leurs modes d'adaptation aux territoires
<input type="checkbox"/> Macroéconomie	<input type="checkbox"/> Microéconomie
<input type="checkbox"/> La convergence de quatre grands principes : Environnement – Économie – Social – Gouvernance	<input type="checkbox"/> Une économie plurielle combinant trois secteurs Développement local – Économie solidaire – Éco-Économie
<input type="checkbox"/> La sauvegarde de l'humanité et de sa planète	<input type="checkbox"/> L'homme comme acteur et objet central avec ses différents niveaux de besoin (écologiques, économiques, développement personnel.)
<input type="checkbox"/> Penser globalement et Agir localement	<input type="checkbox"/> Penser globalement au niveau local / Agir local qui influe sur le global
<input type="checkbox"/> Une organisation des modes de production industriels compatible avec le vivant	<input type="checkbox"/> Un mode d'organisation des activités d'un territoire cohérent respectueux de l'individu et de son milieu
<input type="checkbox"/> Développer industriellement de nouvelles technologies économes en énergie	<input type="checkbox"/> Une technologie appropriée de valorisation des ressources locales renouvelables
<input type="checkbox"/> L'économie d'échelle dans la lutte contre les pollutions urbaines et industrielles	<input type="checkbox"/> La relocalisation des activités, la valeur ajoutée sociale et qualitative des activités de proximité
<input type="checkbox"/> Un programme structurel d'intervention publique (champ d'éoliennes, PDED, PDU, ...)	<input type="checkbox"/> Rendre compte et valoriser, des savoir-faire et mode de production locaux
<input type="checkbox"/> Une intervention volontaire et centralisée sur une thématique spécifique de l'activité économique	<input type="checkbox"/> Une intervention décentralisée et multisectorielle favorisant la synergie qualitative des activités (programmes locaux d'activités concertés)
<input type="checkbox"/> Une intervention sur les méfaits de la croissance	<input type="checkbox"/> Une autre vision du développement humain, un autre contenu de la croissance

A4

Quelques propositions d'une définition actuelle de l'écodéveloppement

- ❑ Une économie des relations entre sphère publique et sphère privée qui, sur un territoire et pour une population déterminés, génère un ensemble homogène d'activités et de biens participant de concert au développement écologiquement viable des individus et de leur milieu.
- ❑ Un modèle de développement respectueux de l'oïkos.
- ❑ Réfléchir avant d'agir, en tenant compte de tous les paramètres possibles du contexte actuel et futur. L'objectif étant de répondre aux besoins de l'individu sur son territoire de vie, en respectant l'écosystème dont il fait partie tout aussi bien que les territoires des autres. La réflexion et la prise de décision par le citoyen étant un outil et un objectif.
- ❑ Une démarche politique et éthique qui concilie écologie et développement économique dans les inter-relations des activités humaines, dans une approche globale adaptée au contexte local ; anticipation, dynamique participative, pragmatisme et démonstration, s'inscrivent dans la durée et prennent en compte les orientations macro ou supra-territoriales.
- ❑ Un mode d'organisation et de création des activités et implantations humaines respectueux de l'individu et de son milieu, sur un bassin de vie, dans une logique de développement endogène prenant en compte les contraintes supra territoriales.
- ❑ Pratique (au sens du Larousse : « mise en œuvre des règles et principes d'une technique ») de développement durable intelligent, respectueux de l'homme, élaboré et mis en œuvre à partir d'un territoire de projet défini lui-même par des liens de solidarité sociale, culturelle et économique.

Consulter également

ANNEXE B

Les EPCI (Établissements publics de coopération intercommunale) après la Loi Chevènement sur l'intercommunalité par Richard Loiret – ARPE/Conseil régional PACA ; juin 2001 (Tableau synoptique)

[Fichier PDF accès par cliquage sur [LoiretRichardCommunicVillarsTableauEpci809](#)]

Note Bene : du fait de ses importantes dimensions, le tableau est restitué sous forme de 6 planches devant être assemblées ; afin de faciliter cette opération, une image réduite de ce tableau est présentée page suivante.

LES EPCI * APRES LA LOI CHEVENEMENT SUR L'INTERCOMMUNALITE

* PAR RICHARD LOIRET - ARPE / CONSEIL REGIONAL PACA Juin 2001

TYPE D'INTERCOMMUNALITE	OBJET	COMPETENCES	SEUL DE POPULATION	DUREE	FINANCEMENT ET GARANTIE S FINANCIERES	CONSTITUTION	EXTENSION DE PERIMETRE	RETRAIT D'UN MEMBRE	DISSOLUTION
EPCI SANS FISCALITE PROPRE									
SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique)	Des seuls services ou un seul service d'unité territoriale communale	Uniquement les compétences limitativement énumérées	Aucun	Selon statut	Contributions budgétaires et fiscales des communes membres selon le rôle de répartition	Sur vote des conseils municipaux	Par délibération majoritaire des conseils municipaux	Sur demande de la commune et sauf opposition d'1/3 des membres du conseil syndical	* De plein droit à l'expiration de la durée statutaire prévue * Par délibération majoritaire des conseils municipaux * De plein droit par création d'une EPCI à fiscalité propre de périmètre identique ou supérieur
SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple)	Plusieurs services ou services d'unités territoriales communales qui peuvent avoir aussi une fonctionnalité	Uniquement les compétences limitativement énumérées	Aucun	Selon statut	Contributions budgétaires et fiscales des communes membres selon le rôle de répartition	Sur vote des conseils municipaux	Par délibération majoritaire des conseils municipaux	Sur demande de la commune et sauf opposition d'1/3 des membres du conseil syndical	* De plein droit à l'expiration de la durée statutaire prévue * Par délibération majoritaire des conseils municipaux * De plein droit par création d'une EPCI à fiscalité propre de périmètre identique ou supérieur
Syndicat mixte	Un ou plusieurs services de nature territoriale différents, des EPCI, des personnes morales de droit public ou une d'entre elles ou de services d'intérêt public	Uniquement les compétences limitativement énumérées	Aucun	Selon statut	Contributions budgétaires et fiscales des collectivités membres selon le rôle de répartition	Sur vote des collectivités	Par délibération majoritaire des conseils municipaux	Sur demande de la collectivité et sauf opposition d'1/3 des membres du conseil syndical	* De plein droit à l'expiration de la durée statutaire prévue * Par délibération des collectivités
EPCI A FISCALITE PROPRE (Toute commune ne peut appartenir à plus d'une EPCI à fiscalité propre)									
Communauté de communes	Constitue un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement durable et d'aménagement du territoire	Compétences obligatoires limitées, à une marge de manœuvre de la commune	Revenant compris entre 3 000 et 60 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	Selon statut (sans limite de durée)	Fiscalité propre additionnelle TPU ou TPE, DIF (opérations industrielles, DIF (habitat), DIF (DOR, DOR, DOR)	Sur vote des conseils municipaux	-	Sur demande de la collectivité et sauf opposition d'1/3 des membres du conseil syndical Le retrait n'est possible qu'après un accord de tous les professionnels	* De plein droit à l'expiration de la durée statutaire prévue * Par délibération majoritaire des conseils municipaux * Sur décision en tant que de droit du Conseil d'Etat ou du Conseil d'Etat, notamment si la commune n'a exercé aucune activité depuis sa mise en service
"Super" Communauté de communes	Constitue un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement durable et d'aménagement du territoire	Quatre compétences obligatoires : Développement économique, Aménagement de l'espace, Equilibre social et habitat, Formation et éducation des citoyens	Revenant compris entre 3 000 et 60 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	Selon statut (sans limite de durée)	TPU obligatoires DIF (opérations industrielles, DIF (habitat), DIF (DOR, DOR, DOR)	Le Préfet dispose par arrêté préfectoral de la liste des communes de communes susceptibles de constituer la communauté	-	Sur demande de la collectivité et sauf opposition d'1/3 des membres du conseil syndical	* De plein droit à l'expiration de la durée statutaire prévue * Sur décision en tant que de droit du Conseil d'Etat ou du Conseil d'Etat, notamment si la commune n'a exercé aucune activité depuis sa mise en service
Communauté d'agglomération	Constitue un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement durable et d'aménagement du territoire	Compétences et obligations larges: Développement économique, Aménagement de l'espace, Equilibre social et habitat, Politique de la ville, Gestion de certains services collectifs des villes et aménagement, Protection de l'environnement dans les communes	Revenant de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave et composé d'un nombre de communes de plus de 15 000 habitants	Sans limitation de durée	TPU de plein droit D'OP gérées par l'Etat, Opérations industrielles, DIF (habitat), DIF (DOR, DOR, DOR)	Arrêté préfectoral du 16/11/2002 relatif aux critères d'éligibilité des communes dans le périmètre de la communauté d'agglomération et de nature à assurer la cohésion spatiale et économique de l'EPCI	Cette autorisation vaut titre d'office de la commune des communes agréées adhérentes ou adhérentes de la communauté d'agglomération en tant que de droit	Sur demande de la collectivité et sauf opposition d'1/3 des membres du conseil syndical Le retrait n'est possible qu'après un accord de tous les professionnels	Par décision du Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux ou après un vote des 2/3 des communes membres qui représentent plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population de l'EPCI. Cette majorité doit comprendre obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population de l'EPCI
Communauté urbaine	Constitue un espace de solidarité en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement durable et d'aménagement du territoire	Compétences et obligations très larges: Développement économique, social, éducatif, culturel, Aménagement de l'espace, DIF et DIF, Equilibre social et habitat, Politique de la ville, Gestion des services collectifs dans les communes, Protection de l'environnement dans les communes	Revenant de plus de 500 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave	Sans limitation de durée	TPU de plein droit D'OP gérées par l'Etat, Opérations industrielles, DIF (habitat), DIF (DOR, DOR, DOR)	Arrêté préfectoral du 16/11/2002 relatif aux critères d'éligibilité des communes dans le périmètre de la communauté urbaine et de nature à assurer la cohésion spatiale et économique de l'EPCI	Cette autorisation vaut titre d'office de la commune des communes agréées adhérentes ou adhérentes de la communauté urbaine en tant que de droit	Retrait impossible	Par décision du Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux ou après un vote des 2/3 des communes membres qui représentent plus de la moitié de la population totale de l'EPCI ou de la moitié des conseils municipaux représentant au moins 2/3 de la population de l'EPCI. Cette majorité doit comprendre obligatoirement le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population de l'EPCI

Le "Pays" face aux EPCI à fiscalité propre

Selon la LOAET (Loi d'Orientation et d'Aménagement Durables de la Territoire), le "Pays" est un territoire de cohésion basé sur un projet commun de développement durable (l'ensemble de projets). Il a pas de caractère juridique pérenne, comme les EPCI. Son périmètre :

- * doit présenter une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale favorisant la mise en valeur des potentialités du territoire en appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;
- * doit respecter le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre (qui dans certains cas la double appartenances sont possible entre un Pays et une EPCI à fiscalité propre) ;
- * est arrêté sur proposition des communes ou groupement intercommunaux par le Préfet de Région après avis de la Conférence Régionale d'Aménagement du territoire et du Développement Durable, et de la Commission Départementale de Développement Intercommunal.

On en conclut notamment que toute commune péri-urbaine ou rurale dotée d'une cohésion spatiale ou géographique sur un petit territoire avec d'autres communes limitrophes, ne pourra constituer un "Pays" avec ces communes si l'une d'elles ne constitue pas une EPCI à fiscalité propre. D'où la nécessité d'une réflexion fondée sur le pays préalable à toute intégration dans une EPCI.

Le Pays enfin doit faire l'objet d'un "Charte de Pays". Cette charte exprime le projet commun de développement durable de la territoire et selon les recommandations inscrites dans le agenda 21 locaux du programme "Action 21" qui ont fait l'objet de la loi de décentralisation du 15 juin 1992 et les orientations fondamentales de l'organisation spatiale qui en découlent, ainsi que les mesures permettant leur mise en œuvre, elle vise à renforcer les solidarités réciproques entre la ville et l'espace rural.

Sans avoir de fiscalité propre susceptible de la financer, le Pays est cependant éligible aux financements du Contrat de Plan Etat/Région, qui peuvent être très importants. 25% des crédits du CPER 2000/2006 sont consacrés à l'aménagement durable du territoire.

* ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Tableau Les EPCI après la Loi Chevènement sur l'intercommunalité [reproduction réduite]